

DECRET N° 2008-427 DU 28 JUILLET 2008

portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de ratification,
de la convention n° 154 concernant la
promotion de la négociation collective.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme après avis de la Commission Nationale du Travail ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2008 ;

D E C R E T E :

La Convention n° 154 ci-jointe concernant la promotion de la négociation collective sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La République du Bénin est membre de l'Organisation Internationale du Travail dont la mission est de promouvoir la paix et la justice sociales dans le monde, notamment par l'adoption des conventions et des recommandations.

Les Etats membres dont la législation et la pratique nationales sont conformes aux dispositions de ces conventions peuvent décider souverainement de s'engager à les appliquer par un acte de ratification.

A ce jour, l'Organisation Internationale du Travail a adopté 188 conventions et notre pays en a ratifié 26.

la convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective a été adoptée le 19 juin 1981 à Genève par la soixante septième session de la Conférence Internationale du Travail.

L'obligation fondamentale découlant de cette convention consiste pour les Etats qui la ratifient, à promouvoir la négociation collective libre et volontaire par des mesures adaptées aux conditions nationales. Ces mesures doivent viser à rendre possible la négociation collective pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs de toutes les branches d'activités.

La convention n° 154 s'applique à toutes les branches d'activités économiques. La mesure dans laquelle les garanties qu'elle prévoit s'appliquent aux Forces Armées et à la Police est déterminée par la législation ou la pratique nationale. Elle complète ainsi la convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective ratifiée par notre pays en 1968.

Au stade actuel de l'évolution de la législation, de la réglementation et de la pratique nationales, les conditions sont favorables à la ratification de cette convention.

Depuis la Conférence des Forces Vives de la Nation, le paysage syndical a connu une mutation par l'émergence d'organisations syndicales de travailleurs. Les acteurs de la négociation collective sont légalement constitués et la représentativité des organisations syndicales des travailleurs est déterminée par des élections professionnelles organisées en 2001 et en 2006.

L'esprit du dialogue social s'est manifesté à travers les rapports qu'entretiennent les organisations syndicales et les chefs d'entreprises d'une part, l'Etat et les organisations syndicales d'autre part.

L'expression de cet esprit de dialogue social est la représentation des partenaires sociaux au sein des organes de consultation notamment le Conseil National du Travail et la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail en ce qui concerne les travailleurs régis par le droit privé et le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique s'agissant des Agents Permanents de l'Etat.

La réforme de la législation du Travail (Code du Travail adopté en 1998, articles 122 à 135) a défini les bases juridiques de négociation des conventions collectives de travail.

Le système de la négociation collective est une pratique de plus en plus acceptée par les chefs d'entreprises et les syndicats. Cela se traduit par le nombre important de conventions et d'accords d'Etablissement négociés et conclus. Ainsi, par exemple, vingt neuf (29) convention collectives et accords d'établissement ont été conclus en cinq (05) ans, c'est-à-dire entre 2002 et 2007 dans diverses entreprises et secteur d'activités.

La convention n° 154 se révèle être un outil efficace pour la prévention des conflits sociaux, gage de la paix sociale et du développement économique.

Les négociations entre l'Etat et les agents publics sont fréquentes et visent à promouvoir un climat de paix, gage du développement économique et social.

En outre, la ratification de la convention n° 154 fait partie des points de revendication inscrits par l'ensemble des sept (07) Centrales et Confédérations Syndicales des Travailleurs dans leurs cahiers de doléances de 2004 à 2007. Elle reste également une préoccupation du Conseil National du Patronat du Bénin qui est favorable à la promotion de la négociation collective dans tous les secteurs d'activités.

D'autres normes se rapportant à la négociation collective et dont la plupart sont ratifiées par le Bénin, complètent avantageusement la convention n° 154. Il s'agit de :

- la convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective adoptée en 1949 et ratifiée par notre pays en 1968. Elle stipule que les Etats membres devraient encourager les systèmes de négociation volontaire aux fins de réglementer les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives ;
- la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail adoptée en 1976 et ratifiée par le Bénin en 2001 ;
- la convention n° 150 sur l'Administration du Travail adoptée en 1978 et ratifiée par le Bénin en 2001 ;
- la convention n° 135 sur les Représentants des travailleurs adoptée en 1971 et ratifiée en 2001 ;
- la convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique adoptée en 1978.

La convention n° 154, si elle était ratifiée, permettra de combler un vide normatif et d'enrichir ainsi notre législation dans la mesure où son champ d'application intéresse tous les secteurs d'activités.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et autorisation de ratification de la convention n° 154 sur la promotion de la négociation collective.

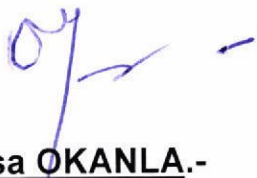
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



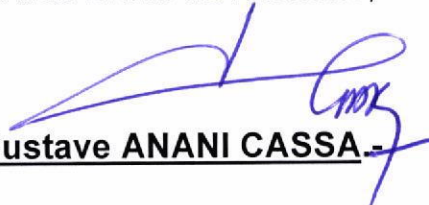
Moussa OKANLA.-

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MTFP 4
MJLDH 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°.....
Portant autorisation de ratification de la
convention internationale du travail n°
154 concernant la promotion de la
négociation collective

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention internationale du travail n° 154 concernant la promotion de la négociation collective, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 67^{ème} session en juin 1981.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le.....

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin Coffi NAGBO

C154 Convention sur la négociation collective, 1981

Convention concernant la promotion de la négociation collective (Note: Date d'entrée en vigueur: 11-08-1983.)

Lieu: Genève

Date d'adoption: 19-06-1981

Séance de la Conférence: 67

Statut: Instrument à jour faisant l'objet d'une demande d'informations

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît "l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... la reconnaissance effective du droit de négociation collective", et notant que ce principe est "pleinement applicable à tous les peuples du monde";

Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection de droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la recommandation sur les conventions collectives, 1951; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978;

Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951;

Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981:

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales.

3. Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme *négociation collective* s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de:

- a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou
- b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou
- c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

Article 3

1. Pour autant que la loi ou la pratique nationales reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationales peuvent déterminer dans quelle mesure le terme *négociation collective* devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme *négociation collective* englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées.

PARTIE II. MÉTHODES D'APPLICATION

Article 4

Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

PARTIE III. PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Article 5

1. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants:

a) que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'activité visées par la présente convention;

b) que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention;

c) que le développement de règles de procédure convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encouragé;

d) que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles;

e) que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

Article 6

Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonctionnement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négociation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement.

Article 7

Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 8

Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation existantes.

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.